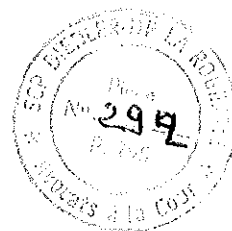


Cours d'appel

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE.
Troisième chambre.

ARRET REPUTE CONTRADICTOIRE.



No-rôle : 99/10058.

15 janvier 2004.

No-arrêt : 26.

Texte mentionné dans le "Lamy Immobilier".

APPELANTE :

COMPAGNIE AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCES nouvelle dénomination de
Compagnie AXA GLOBAL RISKS, anciennement Compagnie UNI EUROPE S.A., elle-même
venant aux droits de MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE, [...]

représentée par la SCP DE SAINT FERREOL - TOUBOUL, avoués,
assistée de la SCP NABA ET ASSOCIES, avocats substituée par Me Marie-Claire SCHNEIDER,
avocat

INTIMES :

SNC IMMOBILIERE GSE, [...]

représentée par la SCP LATIL - PENARROYA-LATIL - ALLIGIER, avoués

Compagnie d'assurances GENERALI FRANCE, anciennement dénommée LA CONCORDE
(Assureur de TRANSACOM), [...]

représentée par la SCP BLANC - AMSELLEM - MIMRAN, avoués,

assistée de la SCP KARILA, avocats substituée par Me Paul Henri LE GUE, avocat

S.A. COMPAGNIE A.G.F. (Assureur de l'Entreprise PETIT), [...]

représentée par la SCP MAYNARD - SIMONI, avoués,

assistée de la SCP ANGELIS - DEPOERS - SEMEDEI - VUILLQUEZ, avocats substituée par Me
Lucie HOARAU, avocat

SA SALVESEN CHRISTIAN, [...]

représentée par la SCP TOLLINCHI - PERRET-VIGNERON, avoués, assistée de Me Sophie DUGUEY, avocat

Compagnie d'assurances MUTUELLES DU MANS IARD, [...]

représentée par la SCP COHEN - GUEDJ, avoués,

assistée de Me Laurent HUGUES, avocat

SARL TRANSACOM INDUSTRIE [...]

Société ENTREPRISE ROBERT PETIT, [...]

défaillantes

Société FINANCIERE ET INDUSTRIELLE DU PELOUX SFIP, anciennement dénommée SODEQUIP-ISOLATION, SAS venant aux droits de la Société FINANCIERE ET INDUSTRIELLE DU PELOUX anciennement dénommée PLASTEUIROP PANNEAUX ISOTHERMES [...]

représentée par la SCP ERMENEUX - ERMENEUX-CHAMPLY - LEVAIQUE, avoués

Monsieur Robert PETIT [...]

représenté par la SCP PRIMOUT - FAIVRE, avoués,

assisté de Me Marie-Elisabeth CANDAS-NICOLLAS, avocat

Maître BAULAND, ès-qualité de liquidateur à la Liquidation Judiciaire de la SARL TRANSACOM INDUSTRIE, [...]

Maître Maître OUZILLE pris en sa qualité de liquidateur à la LJ de la société S.F.I.P. [...]

défaillants

EXPOSE DU LITIGE :

Suivant un marché en date du 30 septembre 1987, la Société SALVESEN, assurée en dommages ouvrage auprès de la Compagnie UNI EUROPE, aux droits de laquelle se trouve la Compagnie AXA GLOBAL RISKS, a confié à la Société GSE, entrepreneur général et maître d'oeuvre de conception et d'exécution, la construction d'un entrepôt frigorifique.

La Société GSE a sous-traité la fabrication de panneaux isolants à la Société PLASTEUIROP et la pose des panneaux à la Société TRANSACOM, qui a elle-même sous-traité une partie de cette pose à M. PETIT.

Les travaux ont été réceptionnés le 16 avril 1988.

Des dégradations des panneaux étant apparus, M. CHARLET a été désigné en qualité d'expert. Il a déposé son rapport le 29 février 1992.

La Société SALVESEN a assigné la Compagnie UNI EUROPE et la Société GSE en paiement de

10.500.000 francs au titre des travaux de reconstruction de l'entrepôt frigorifique. La Compagnie UNI EUROPE et la Société GSE ont appelé en garantie la Société PLASTEUIROP et la Société TRANSACOM et leurs assureurs. La Compagnie CONCORDE, assureur de la Société TRANSACOM, a appelé en garantie M. PETIT et son assureur, la Compagnie AGF.

Le 22 juillet 1992, un protocole d'accord est intervenu entre l'assureur dommages ouvrage et la Société SALVESEN aux termes duquel cette dernière s'est désistée de son instance moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire de 6.350.000 francs.

La Compagnie UNI EUROPE, subrogée, a appelé en garantie les divers intervenants et leurs assureurs.

M. BREPSON a été désigné en qualité de consultant. Il a déposé son rapport le 7 novembre 1996.

Par un jugement du 19 janvier 1999, le Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE a débouté la Compagnie AXA GLOBAL RISKS, venant aux droits de la Compagnie UNI EUROPE.

La Compagnie AXA GLOBAL RISKS a interjeté appel le 9 avril 1999.

Vu le jugement en date du 19 janvier 1999,

Vu les conclusions de la Compagnie AGF en date du 10 novembre 1999,

Vu les conclusions de la Société GSE en date du 7 septembre 2000,

Vu les conclusions de la Compagnie GENERALI FRANCE, venant aux droits de la Compagnie CONCORDE, assureur de la Société TRANSACOM, en date du 9 novembre 2000,

Vu les conclusions de la Société SALVESEN en date du 4 février 2002,

Vu les conclusions de M. PETIT en date du 16 mai 2002,

Vu les conclusions de la Compagnie MMA, assureur de la Société PLASTEUIROP, en date du 23 mai 2002,

Vu les conclusions de la Société SFIP, venant aux droits de la Société PLASTEUIROP, en date du 20 août 2002,

Vu les conclusions de la Compagnie AXA CORPORATE SOLUTIONS, venant aux droits de la Compagnie AXA GLOBAL RISKS, en date du 17 octobre 2003,

SUR CE :

Attendu que la régularité formelle de la procédure en appel n'étant pas contestée, il sera directement statué sur le fond de l'affaire ;

Sur les appels en garantie formés par la Compagnie AXA CORPORATE SOLUTIONS, venant aux droits de la Compagnie AXA GLOBAL RISKS, à l'encontre de la Société SFIP, venant aux droits de la Société PLASTEUIROP, de la Compagnie MMA, venant aux droits de la Compagnie MGFA, de la Compagnie GENERALI FRANCE, venant aux droits de la Compagnie CONCORDE, de la SOCIETE Transacom, pris en la personne de son liquidateur :

Attendu qu'en exécution de la transaction en date du 22 juillet 1992, la Compagnie AXA

CORPORATE SOLUTIONS, qui a indemnisé son assuré, est subrogée dans les droits de la Société SALVESEN ;

Attendu que l'action subrogatoire est intentée, en premier lieu, sur le fondement de l'article 1792 du Code civil ;

Attendu que la responsabilité décennale des constructeurs n'est engagée, selon ledit article 1792, que si les dommages compromettent la solidité de l'ouvrage ou le rendent impropre à sa destination ;

Attendu que M. CHARLET, après avoir constaté que l'enveloppe isolante de la chambre négative (-26°) et du quai positif (+3°) de l'entrepôt présentait des désordres constitués par un retrait dans l'épaisseur d'un nombre important de panneaux, un cloquage de la surface intérieure, une déformation des parements de tôle, une déformation de la zone des joints entre panneaux et une hétérogénéité de la mousse, a relevé, d'une part, que ces désordres n'avaient pas encore rendu l'entrepôt impropre à l'exploitation industrielle de l'établissement, d'autre part, que ces désordres étaient évolutifs et irréversibles ;

Attendu que M. CHARLET, dont ce n'était pas la mission en sa qualité d'expert judiciaire, a confondu "désordre futur" et "désordre évolutif" ;

Attendu que le désordre futur est le désordre qui ne présente pas encore les caractéristiques du désordre décennal, mais dont on est certain qu'il les présentera avant l'expiration du délai décennal ;

Attendu que le désordre évolutif est le désordre qui présente les caractéristiques du désordre décennal, mais dont les effets vont se poursuivre au-delà de l'expiration du délai décennal ;

Attendu qu'en retenant que les désordres ne rendaient pas l'ouvrage impropre à sa destination, mais qu'ils étaient évolutifs et irréversibles, sans préciser la date à laquelle ils le seraient, M. CHARLET a caractérisé un désordre futur non réparable puisqu'il n'était pas certain qu'il présenterait les caractéristiques du désordre décennal avant l'expiration du délai décennal ;

Attendu que l'assureur dommages ouvrage a entretenu la même confusion en indemnisant l'assuré ;

Attendu que, dans son rapport déposé le 5 novembre 1996, avant l'expiration du délai décennal, M. BREPSON a constaté que les dommages relevés par M. CHARLET en 1989 et 1991 étaient toujours existants et ajouté "aucune aggravation caractérisée de ces dommages n'a été relevée" ;

Attendu que ces constatations sont renforcées par le fait qu'il résulte d'un procès-verbal d'huissier de justice, établi le 7 octobre 1993, qu'à cette date, l'entrepôt frigorifique litigieux était en activité puisqu'il était garni de marchandises congelées et qu'il y régnait une intense activité avec des caristes occupés à gerber sur une hauteur de 10 mètres des palettes de marchandises congelées, ce qu'a confirmé M. GASCHET, responsable technique, en déclarant à l'huissier qu'il considérait que les deux structures (entrepôt litigieux et nouvel entrepôt) ne formaient qu'un tout, puisqu'elles étaient à égale température, et qu'elles communiquaient entre elles ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'il est certain que les désordres relevés par M. CHARLET n'ont pas présenté les caractéristiques d'un désordre décennal avant l'expiration du délai décennal et ne constitue pas un dommage réparable sur le fondement de la responsabilité décennale ;

Attendu que la Compagnie AXA CORPORATE SOLUTIONS sera déboutée de ses appels en garantie sur ce fondement ;

Attendu qu'il s'ensuit que la Compagnie GENERALI FRANCE, assureur en responsabilité décennale de la Société TRANSACOM sera mise hors de cause ;

Attendu que reste en discussion l'appel en garantie formé exclusivement à l'encontre de la Société SFIP sur le fondement expressément invoqué par la Compagnie AXA CORPORATE SOLUTIONS, de sa responsabilité contractuelle ;

Attendu que la Société SALVESEN, aux droits de laquelle se trouve la Compagnie AXA CORPORATE SOLUTIONS, subrogée, qui n'était pas liée à la Société PLASTEUROP par un contrat de louage d'ouvrage, ne pouvait agir, en sa qualité de sous-acquéreur des panneaux, à l'encontre de cette société, que sur le fondement de la garantie légale des vices cachés ou sur le fondement des dispositions de l'article 1792-4 du Code civil aux termes duquel "la fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en oeuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré" ;

Attendu que la Compagnie AXA CORPORATE SOLUTIONS se borne à invoquer "le vice du produit fourni par la Société PLASTEUROP dénommée actuellement Financière et Industrielle du PELLOUX, assurée auprès de la Compagnie MGFA, devenue MMA, qui, au titre du non respect des obligations contractuelles, pour ne pas avoir fourni un produit exempt de vices, devrait être déclarée responsable au titre de la responsabilité contractuelle" ;

Attendu, d'une part, que la Cour n'est saisie d'aucune action fondée sur la garantie légale des vices cachés, bien que la Compagnie AXA CORPORATE SOLUTIONS invoque le vice affectant le produit, ce qui exclut qu'elle se prévale d'un défaut de conformité ;

Attendu, d'autre part, que la Cour n'est également saisi d'aucune demande sur le fondement de la garantie légale du fabricant, qui, au demeurant, étant accessoire, supposerait que la responsabilité décennale du constructeur soit retenue, ce qui, ici, fait défaut ;

Attendu, en fait, que la Compagnie AXA CORPORATE SOLUTIONS tente de faire appliquer à la fourniture d'un produit affecté de vices, la théorie des vices intermédiaires selon laquelle lorsque les dommages ne compromettent pas la solidité de l'ouvrage ou ne le rendent pas impropre à sa destination, le maître de l'ouvrage ou son subrogé peut agir à l'encontre du constructeur concerné sur le fondement de sa responsabilité contractuelle pour faute prouvée ;

Attendu que si la théorie des vices intermédiaires peut s'appliquer aux dommages qui, affectant l'ouvrage dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, ne le rendent pas impropre à sa destination, elle ne s'applique que dans les rapport entre le maître de l'ouvrage ou son subrogé et le constructeur, ce que n'est pas le fabricant au sens de l'article 1792-4 du Code civil ;

Attendu, au surplus, que la Compagnie AXA CORPORATE SOLUTIONS se fonde sur la violation d'une obligation de résultat de livrer un produit exempt de vices, sans expliquer en quoi la Société PLASTEUROP serait tenue d'une telle obligation ;

Attendu que, dans ces conditions, la Compagnie AXA CORPORATE SOLUTIONS ne peut qu'être déboutée de sa demande formée à l'encontre de cette société sur le fondement de sa responsabilité contractuelle ;

Attendu que, par voie de conséquence et sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur l'effectivité de sa garantie, la Compagnie MMA, assureur de la Société PLASTEUROP, sera mise hors de cause ;

Sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile :

Attendu qu'il est équitable de condamner la Compagnie AXA CORPORATE SOLUTIONS à payer à la Société SFIP, à la Compagnie MMA, à M. PETIT, à la Compagnie GENERALI et à la Compagnie

AGF, chacun, la somme de 500 Euros ;

PAR CES MOTIFS :

La COUR,

Statuant publiquement par Arrêt Réputé Contradictoire,

Confirme, au besoin par substitution des motifs, le jugement rendu le 19 janvier 1999 par le Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE ;

Y ajoutant, déboute la Compagnie AXA CORPORATE SOLUTIONS de son appel en garantie formé à l'encontre de la Société PLASTEUROP sur le fondement de sa responsabilité contractuelle ;

En conséquence, met hors de cause la Compagnie MMA, assureur de la Société PLASTEUROP ;

Condamne la Compagnie AXA CORPORATE SOLUTIONS à payer à la Société SFIP, à la Compagnie MMA, à M. PETIT, à la Compagnie GENERALI et à la Compagnie AGF, chacun, la somme de 500 Euros (Cinq cents Euros) ;

Condamne la Compagnie AXA CORPORATE SOLUTIONS aux dépens de première instance et d'appel, qui comprendront les frais d'expertise, dont distraction au profit des avoués de la cause par application de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Madame Nicole BURKEL, Monsieur André TORQUEBIAU, Conseillers, Monsieur Dominique PRONIER, Président.